



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Corse du Sud

DIVISION DU PERSONNEL ENSEIGNANT 1^{er} degré
ET DES MOYENS

Affaire suivie par :

Véronique POLI

Cheffe division du personnel enseignant

1^{er} degré et des moyens

Tél : 04 95 51 59 70

Mél : veronique.poli@ac-corse.fr

Boulevard Pugliesi Conti
BP 832
20192-AJACCIO Cedex 4

REF : VP/BP-A/2023/N° 385

Ajaccio, le **26 JAN. 2023**

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale de la Corse du Sud

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
De l'éducation nationale de circonscription
De Corse du Sud

Objet : demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps complet - RS 2023

La présente note a pour objet de fixer les dispositions relatives aux demandes d'exercer à temps partiel ou de reprise à temps complet pour l'année scolaire 2023/2024.

Les enseignants qui exercent déjà à temps partiel en 2022/2023 doivent impérativement renouveler leur demande pour la rentrée scolaire 2023 (*annexe 3*).

Les enseignants actuellement à temps partiel qui souhaitent reprendre leur activité à temps plein doivent aussi en faire la demande (*annexe 2*).

Le temps partiel est accordé pour une année scolaire complète. La quotité octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des journées libérées. Elle doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

La quotité de 80% impliquant une organisation annualisée du temps de travail est réservée aux seules demandes de temps partiel de droit. Ces demandes seront examinées au cas par cas compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Le temps partiel sur autorisation est soumis à l'accord préalable de l'inspecteur d'académie, sous réserve des nécessités de service, après consultation de la CAPD.

Avant de se déterminer en faveur d'une quotité de temps partiel qui induira aussi bien la quotité travaillée que la quotité financière de rémunération, les enseignants sont invités à porter une attention particulière à la note d'information ci-jointe (*annexe 1*).

Les demandes de temps partiels ou de reprise des fonctions à temps complet (en pièces jointes) doivent parvenir impérativement à la Direction Académique de la Corse du Sud, Division des personnels enseignants du 1^{er} degré et des moyens (persoia2a@ac-corse.fr) pour le :

MERCREDI 8 FEVRIER 2023

PJ : annexe 1 – annexe 2 – annexe 3


Le Directeur
Académique
Dominique FOGGIOLI

26 JAN 2023

Le temps partiel pour les instituteurs et professeurs des écoles - 2023/2024

Le cadre réglementaire :

- Code général de la fonction publique
- Loi N°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi N°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (art.37 et 40)
- Loi N°2010-13 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret N°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret N°2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
- Décret N°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié le 03/09/2014 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré
- Circulaire N°2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré

Les dispositions générales :

■ Le personnel concerné :

- Les professeurs des écoles et les instituteurs titulaires

■ La durée

- Qu'il soit de droit ou sur autorisation, le temps partiel est accordé pour une année scolaire.

Le temps partiel n'est accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, d'adoption, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge, un ascendant. Dans ces circonstances, sauf en cas d'urgence, la demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel. Les enseignants dont le congé de maternité se termine avant le 31 août 2023 ou au cours du 1^{er} trimestre 2023/2024 feront leur demande dans le cadre de cette campagne de temps partiel.

■ Les demandes :

- Toute demande de travail à temps partiel (1^{ère} demande ou renouvellement) doit être faite au plus tard le Mercredi 8 Février 2023.
- L'enseignant qui souhaite reprendre à temps complet à la rentrée scolaire 2023 doit en faire la demande au plus tard le Mercredi 8 Février 2023.
- Aucune modification ou annulation de temps partiel en cours d'année ne sera acceptée, sauf situations graves et imprévisibles (décès, divorce, chômage du conjoint).
- Les demandes conditionnelles ne sont pas recevables.

■ L'incompatibilité des fonctions :

➤ Directeurs d'école

Les directeurs d'école exercent des responsabilités qui par nature ne peuvent être partagées.

Seul sera accordé un temps partiel de droit pour une quotité travaillée ne pouvant être inférieure à 75%.

Pour les autres quotités, le bénéfice du temps partiel sera subordonné à l'affectation de l'enseignant sur un poste d'adjoint parallèlement à la possibilité de nommer un enseignant volontaire sur les fonctions de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire.

➤ Le remplacement (brigades congés — brigades stage — ZIL)

L'exercice à temps partiel est incompatible avec l'organisation du remplacement.

Les personnes concernées seront réaffectées à titre provisoire sur un bloc fractionné pour la durée de l'année scolaire.

Ces dispositions sont réservées aux demandes de temps partiel de droit.

➤ Le Maître formateur

■ L'impact sur la carrière :

La période de travail à temps partiel est comptée comme un service à temps plein pour l'avancement, quel que soit le type d'autorisation (de droit ou sur autorisation).

■ L'impact sur la rémunération :

La rémunération de l'enseignant à temps partiel est calculée au prorata de la quotité travaillée à l'exception du temps partiel de 80% rémunéré à 85,7%.

- Les enseignants à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans éligible à la prestation partagée d'éducation versée par la CAF doivent se rapprocher de cet organisme pour connaître l'incidence de leur quotité de travail sur le montant des prestations familiales auxquelles ils peuvent prétendre.
- Les indemnités perçues subissent les mêmes règles de proratisation que le traitement principal (indemnité de résidence, NBI)
- L'indemnité différentielle versée aux instituteurs devenus professeurs des écoles, ainsi que l'indemnité représentative de logement (IRL) sont versées à taux plein.
- L'indemnité de sujétions spéciales versée aux directeurs d'école (code 0112 et 1620) est versée à taux plein.

■ L'impact sur la retraite :

➤ Les services à temps partiel sont pris en compte dans le calcul de la liquidation de la pension au prorata du temps effectivement travaillé.

Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant sont validées gratuitement et comptent comme un temps plein.

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant, les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

➤ Les périodes à temps partiel comptent comme un temps plein pour le calcul de la décôte pour la constitution du droit à pension et pour la durée d'assurance.

■ La surcotisation (sauf temps partiel de droit pour élever un enfant) :

L'agent peut demander à surcotiser pour sa retraite dans les conditions suivantes:

➤ La surcotisation est **facultative** ; la demande doit être faite dès la demande du temps partiel ; elle revêt un caractère **irrévocable** pour la durée de l'année scolaire

➤ Elle est **limitée**. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres pour toute la carrière, 8 trimestres pour les enseignants ayant une reconnaissance de travailleur handicapé d'une incapacité permanente d'au moins 80%.

➤ Elle est calculée sur le traitement brut à temps plein, Nouvelle Bonification Indiciaire et Bonification Indiciaire incluses.

➤ La cotisation sur le temps non travaillé inclut la part patronale

La formule de calcul est la suivante : (taux de cotisation pour pension civile X quotité de temps travaillé) + (0,80 X (taux de cotisation pour pension civile + taux de contribution employeur) X quotité de temps non travaillé).

TABLEAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS SUIVANT LA QUOTITE TRAVAILLEE (au 1^{er} janvier 2023)*

Quotité travaillée	Quotité financière	Pension civile	Pension civile (surcotisation)
50%	50%	11,1%	16,18%
75%	75%		16,68%
80%	85,71%		16,18%

*sous réserve de modification réglementaire, le taux de cotisation pour pension civile est de 11,1% au 1^{er} janvier 2023. Le taux de contribution employeur est stable à 34,63% en 2023.

Exemple pour une surcotisation d'un temps partiel à 75% : $((11,1\% \times 75) + 75 \times (11,1\% + 34,63\%) \times 0,25) = 16,15\%$ du brut

y/c NBI du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Les régimes de travail à temps partiel

■ Temps partiel de droit :

➤ Pour élever un enfant de moins de trois ans

Ce temps partiel de droit est ouvert à l'occasion de la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Il peut être accordé en cours d'année scolaire. Dans ce cas, il doit suivre immédiatement le congé maternité, d'adoption ou congé parental.

Au jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, les intéressés sont réintégrés à temps complet de plein droit.

Sur leur demande de temps partiel de droit, ils préciseront s'ils souhaitent réintégrer à temps complet ou être placés à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes, sachant que la notion « d'enfant à charge » est ici une notion de pur fait.

Ainsi, une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la loi du 16 janvier 1984.

➤ Pour donner des soins (2^{ème} alinea article 37 bis loi 84-16 du 11 janvier 1984)

Au conjoint, enfant ou ascendant atteint d'un handicap, gravement malade ou victime d'un accident.

Le temps partiel :

- Pour donner des soins à l'enfant atteint d'un handicap est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- Pour donner des soins au conjoint ou à un ascendant handicapé est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou versement de l'allocation pour adulte handicapé ou indemnité compensatrice pour tierce personne.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant, à un ascendant atteint d'une maladie grave, l'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un médecin hospitalier, renouvelé tous les six mois.

L'autorisation de travail à temps partiel pour donner des soins peut être accordée en cours d'année scolaire, à la suite de la survenance des événements familiaux justifiant un temps partiel de droit.

Lorsque les enseignants reprennent leur activité à temps plein à la suite d'un des cas mentionnés ci-dessus, ils ne peuvent prétendre au bénéfice du temps partiel qu'à compter de l'année scolaire qui suit le dépôt de la demande.

➤ Pour Handicap

Le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention aux fonctionnaires relevant de certaines catégories visées à l'article L323-3 du code du travail (personnels ayant la reconnaissance de travailleur handicapé, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés).

Concernant les demandes qui répondent à l'une de ces trois situations, le temps partiel est accordé de plein droit, mais la quotité sera arrêtée dans le respect de l'intérêt du service.

■ Temps partiel sur autorisation :

Il prend effet au 1^{er} septembre et est accordé pour la durée de l'année scolaire.

L'autorisation de cette modalité choisie fera l'objet d'un examen individuel et ne sera accordée que si l'adéquation postes/personnels permet d'assurer l'ensemble des enseignements et des missions sur tout le département. En effet, la situation prévisionnelle des effectifs implique une gestion rigoureuse des moyens. Si un refus est envisagé ou si la quotité accordée diffère de celle portée sur la demande initiale, l'agent sera reçu en entretien préalable permettant d'apporter les justifications à la décision envisagée.

En cas de désaccord persistant, l'agent peut faire un recours qui sera soumis pour avis à la CAPD.

Les modalités d'organisation :

Le service des enseignants du premier degré à temps complet s'organise sur la base de 24 heures hebdomadaire d'enseignement dans la classe auxquelles s'ajoutent 108 heures annuelles de service (en moyenne 3 heures hebdomadaires) consacrées aux activités pédagogiques complémentaires (APC), aux animations pédagogiques, aux conseils d'école etc....

Afin d'organiser le complément de service dans les meilleures conditions, le temps partiel sera organisé par regroupement de journées complètes ; seule la libération de journées entières sera autorisée.

Les quotités octroyées y compris pour les temps partiels de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Toutes les écoles du département ont une organisation du service d'enseignement sur quatre jours (huit demi-journées), deux modalités de temps partiel hebdomadaire sont autorisées : 50% ou 75%.

La quotité de 80% est réservée aux seuls temps partiels de droit.

La quotité, de 80%, ne permettant pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées, implique une organisation dans un cadre annuel. L'enseignant effectue un service hebdomadaire à 75% dans son école, complété par un service supplémentaire de sept jours en qualité de remplaçant.

Ce service supplémentaire est dû quel que soit le jour libéré octroyé. L'enseignant concerné sera appelé par son IEN pour effectuer des remplacements en fonction du service de l'année scolaire.

Le calcul du service annuel de cent huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel. Les différentes activités sont proratisées dans les mêmes proportions.

Les enseignants doivent se concerter sur le choix des journées libérées ; ce choix sera respecté dans la mesure où il est compatible avec l'intérêt du service.

- L'enseignant à temps partiel étant susceptible d'être remplacé par un enseignant fonctionnaire stagiaire dont les jours de présence dans l'école sont imposés, n'aura pas le choix des jours de temps partiel.

- L'enseignant dont le complément de temps partiel de droit pour raisons familiales est associé à une décharge de direction ou à un temps partiel sur autorisation est prioritaire pour le choix des journées libérées.

Lorsque les compléments de service de deux enseignants ayant obtenu un temps partiel sur autorisation sont jumelés, en cas de désaccord sur la journée libérée, le choix sera laissé à celui qui a le plus grand nombre d'enfants à charge, à défaut, la plus grande AGS.

En cas de persistance du désaccord, l'IEN de la circonscription arrêtera les emplois du temps dans l'intérêt du service.